

**Primes à l'énergie / ¹Annexe technique
Fenêtres / Portes fenêtres / Portes extérieurs
Travaux réalisés par une entreprise.**

Votre numéro de référence : (Voir accusé de réception)

Ce document constitue une **annexe technique** à la demande de prime.
Il doit être **complété par l'entreprise** qui a effectué les travaux.
Le demandeur soumet cette annexe avec les factures au ministère de la Communauté germanophone dans les 90 jours suivant la date de facturation.

Conservez une copie pour vos dossiers.

1. Conditions techniques

En ce qui concerne l'entreprise et les travaux :

- L'entreprise doit être enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises.
- Pour le remplacement des fenêtres, l'entreprise doit être agréée pour les travaux de menuiserie et de vitrage.
- Le coefficient de transmission thermique du vitrage, U_g , doit être inférieur ou égal à **1,1 W/m²K** et le coefficient de transmission thermique de la fenêtre ou de la porte remplacée, U_w , doit être inférieur ou égal à **1,5 W/m²K**, conformément à la norme NBN EN 673.
- Les matériaux doivent respecter la norme NBN S23-002.
- Les valeurs du vitrage doivent être identifiables au moyen d'un marquage sur l'espaceur entre les feuilles de verre.

2. Coordonnées de l'entreprise qui a effectué les travaux

Numéro d'entreprise : BE.....

Dénomination :

Agréation pour la réalisation de travaux professionnels de menuiserie et de vitrages

3. Travaux

3.1 Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture

PAGE 1 SUR 4

1. Arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 30/09/2021. Dernière mise à jour 01/01/2024.

3.2 Remplacement des châssis de fenêtres

Oui, m² remplacés

Description des châssis de fenêtres et du vitrage

	Désignation/Modèle	Coefficient de transmission thermique
Châssis de fenêtre intégré		U_f (W/m ² K) :
Verre intégré	Double/triple vitrage	U_g (W/m ² K) :
Coefficient de transmission thermique global : U_w (W/m ² K) :		

Y a-t-il un marquage sur l'espaceur du vitrage ?

- Oui
 Non

Description des châssis de fenêtres et des vitrages, pour différents types de fenêtres :

	Désignation/Modèle	Coefficient de transmission thermique
Châssis de fenêtre intégré		U_f (W/m ² K) :
Verre intégré	Double/triple vitrage	U_g (W/m ² K) :
Coefficient de transmission thermique global : U_w (W/m ² K) :		

Y a-t-il un marquage sur l'espaceur du vitrage ?

- Oui
 Non

Description des portes

	Désignation/Modèle	Coefficient de transmission thermique
Châssis intégré		U_f (W/m ² K) :
Verre intégré le cas échéant	Double/triple vitrage	U_g (W/m ² K) :
Coefficient de transmission thermique global : U_w (W/m ² K) :		

Y a-t-il un marquage sur l'espaceur du vitrage ?

- Oui
 Non

4. Documents à joindre

- Factures
 Photos des travaux (si disponibles)

5. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Fonction,

déclare :

- que toutes les données fournies dans cette annexe technique sont correctes ;
- être pleinement informé(e) que le ministère peut, dans un délai de 5 ans à compter du paiement de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et, le cas échéant, exiger le remboursement de la prime.

Date

Signature

Les coordonnées de contact à utiliser pour tout renseignement sur les documents, les formulaires et pour toute information sur les primes, par ex. les décisions techniques, les procédures administratives, les demandes de conseils, de l'aide pour remplir les formulaires, sont les suivantes :

Guichet de l'énergie des Cantons de l'Est

Hostert 31 A

4700 Eupen

Tél. : 087/ 55.22.44

Courriel : energieberatung@dgov.be

Heures de consultation : Mar - Ven de 9 h à 12 h, l'après-midi sur rendez-vous

<http://www.ostbelgienlive.be/energiepraemien>

6. Protection des données

Conformément à l'arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 33/09/21 Selon l'art. 18 – L'Administration est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées aux articles 9 et 13. Elle est réputée responsable du traitement de ces données au sens de l'article 4, paragraphe 7 du règlement général sur la protection des données. L'Administration traite les données à caractère personnel en vue de l'octroi des primes, à savoir pour vérifier la conformité de la demande avec les conditions d'octroi, pour octroyer la prime et, le cas échéant, pour récupérer les primes indûment versées. L'Administration ne peut utiliser les données collectées à des fins autres que l'exécution de ses tâches déterminées par la loi, un décret ou le présent arrêté.

Art. 19 – Les données collectées par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement. La durée maximale de conservation ne dépasse pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle toutes les actions en justice relevant de la compétence du responsable du traitement en vertu de l'article 18 sont prescrites et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y afférents est effectué, et les procédures et recours administratifs ou judiciaires y afférents prennent définitivement fin.

Art. 20 – Le responsable du traitement prend les mesures appropriées nécessaires pour que toutes les données à caractère personnel contenues dans les documents collectés, tant physiques qu'électroniques, soient stockées ou échangées de manière sécurisée dans le cadre de l'application du présent arrêté. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de vos droits à la page www.ostbelgienlive.be/datenschutz. Vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données, M. Wilfried Heyen, à l'adresse datenschutz@dgov.be.